

Gouvernement du Québec

Décret 781-2015, 2 septembre 2015

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

Code civil du Québec

Changement de nom et autres qualités de l'état civil — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

ATTENDU QUE les articles 71 et 72 du Code civil, tels que modifiés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les autres conditions que devra satisfaire une personne pour obtenir le changement de la mention du sexe à son acte de naissance et de prescrire les documents devant accompagner la demande de changement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits prévoit que le premier règlement pris en application des articles 71 et 72 du Code civil, tels que modifiés par les articles 3 et 4 de cette loi, doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 15 et 16 avril ainsi que les 13 et 14 mai 2015, le projet de règlement a fait l'objet de consultations particulières et d'auditions publiques devant la Commission des institutions, que le 21 mai 2015, cette commission déposait son rapport contenant trois recommandations à l'Assemblée nationale et que le 4 juin 2015, l'Assemblée nationale pris en considération ce rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27, a. 3 et 4)

Code civil du Québec, a. 64, 71, 72 et 73

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

«**23.1.** Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester :

- 1^o que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité sexuelle;
- 2^o qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle;
- 3^o qu'il comprend le sérieux de sa démarche;
- 4^o que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.

23.3. Dans le cas où le demandeur a déjà obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, la demande, outre les documents prévus aux articles 4 et 23.2, doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur, qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié, compte tenu de la déclaration sous serment faite par le demandeur à l'appui de sa demande initiale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63757